

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8., dans sa version modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, ch. 28 (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 33 et 87 de la Loi en ce qui concerne le Retirement Plan for Full Time Retail Store Employees of the Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited who are Members of Local 414 of Retail Wholesale Canada/CAW Division, Registration No. 900944 (régime de retraite pour les employés de commerces de détail à temps plein de la Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited qui sont membres de la section locale 414 du Syndicat des employés de gros et détail du Canada/Division des TCA, n° d’enregistrement 900944);

ET DANS L’AFFAIRE D’UNE audience, conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi;

ENTRE :

A&P CANADA INC.

Requérant

- et -

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS ET LA SECTION LOCALE
DES TCA 414 DU SYNDICAT NATIONAL DE L’AUTOMOBILE, DE
L’AÉROSPATIALE, DU TRANSPORT ET DES AUTRES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DU CANADA (TCA)**

Intimés

DEVANT :

John Solursh
Président du Tribunal et président du comité
d’audition

Martin Brown
Membre du Tribunal et du comité d’audition

Heather Gavin
Membre du Tribunal et du comité d'audition

ONT COMPARU :

Pour le requérant :
M. David Vincent et M. Alan Merskey

Pour le surintendant des services financiers :
M. Mark Bailey

Pour l'intimé Section locale 414 des TCA
M. Hugh O'Reilly

DATES D'AUDIENCE :

21 décembre 2007 et
28 avril 2008

ORDONNANCE

ATTENDU QUE par un avis d'intention daté du 12 mai 2006, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a proposé de rendre une ordonnance exigeant du requérant qu'il autorise certains employés à temps partiel et anciens employés à temps partiel à participer au Retirement Plan for Full Time Retail Store Employees of the Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited who are Members of Local 414 of Retail Wholesale Canada/CAW Division, Registration No. 900944 (régime de retraite pour les employés de commerces de détail à temps plein de la Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited qui sont membres de la section locale 414 du Syndicat des employés de gros et détail du Canada/Division des TCA, n° d'enregistrement 900944) (le « régime »);

ATTENDU QUE le requérant a demandé une audience devant le Tribunal conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi en ce qui concerne l'avis d'intention du surintendant;

ATTENDU QUE l'intimé la section locale des TCA 414 du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (le « syndicat ») s'est vu octroyer la qualité pour agir par le Tribunal;

ATTENDU QUE les parties ont conclu un procès-verbal de transaction en ce qui concerne l'instance;

EN CONSÉQUENCE, après avoir lu le procès-verbal de transaction conclu entre les parties et après avoir entendu les observations des avocats des parties ce même jour, le Tribunal ordonne ce qui suit :

1. Le Tribunal approuve par la présente le procès-verbal de transaction.
2. Le surintendant doit rendre une ordonnance contenant les modalités suivantes :
 - a) Sous réserve des alinéas b) et c) ci-dessous, les employés actifs actuels et les personnes touchant actuellement des prestations de retraite du régime (les « retraités ») qui étaient ou sont des employés à temps partiel compris dans l'unité de négociation du syndicat pendant la période allant du 1^{er} janvier 1988 au 1^{er} mars 2002 ou au 1^{er} juillet 2002, pour les employés à temps partiel employés dans les magasins Save-A-Centre, recevront rétroactivement le statut de participant à compter du premier jour du mois civil qui suit la date à laquelle l'employé ou le retraité a effectué vingt-quatre mois consécutifs d'emploi chez le requérant et si l'employé ou le retraité satisfait à au moins une des conditions suivantes :
 - (i) l'employé ou le retraité a effectué au moins 700 heures de travail chez le requérant;
 - (ii) l'employé ou le retraité a reçu un salaire du requérant équivalent à au moins 35 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

au cours de chacune de deux années civiles consécutives.

- b) Tous les employés ou retraités actuels au 1^{er} décembre 2006 seront réputés avoir rempli les critères décrits à l'alinéa a) et obtiendront automatiquement le statut de participant rétroactif au régime à compter du premier jour du mois civil qui suit le quatrième anniversaire de leur date d'embauche.
- c) Nonobstant l'alinéa b), si un employé actuel ou un retraité produit une preuve satisfaisante aux fiduciaires conjoints du régime qu'il remplit les critères décrits à l'alinéa a) moins de quatre ans après sa date d'embauche, cet employé obtiendra rétroactivement le statut de participant au régime le premier jour du mois civil qui suit la date à laquelle les critères énoncés à l'alinéa a) ont été remplis.
- d) Les anciens employés à temps partiel compris dans l'unité de négociation du syndicat qui ne sont plus employés par le requérant et qui souhaitent réclamer des prestations de retraite rétroactives peuvent en faire la demande auprès des fiduciaires conjoints du régime de retraite. Chacun de ces anciens employés à temps partiel qui souhaite réclamer ces prestations de retraite doit produire une preuve satisfaisante aux fiduciaires conjoints du régime de retraite qu'il remplit les critères décrits à l'alinéa a) et qu'il est resté l'employé du requérant pendant au moins deux années civiles après la date à laquelle il a rempli les critères afin de satisfaire aux exigences en matière d'acquisition des droits prévues par le régime. Si cette preuve satisfaisante est produite, ledit ancien employé obtiendra la qualité de participant rétroactif au régime le premier jour du mois civil qui suit la date à laquelle les critères énoncés à l'alinéa a) ont été remplis.

- e) Chaque personne décrite aux alinéas b), c) et d), qui a droit au statut de participant rétroactif au régime obtiendra des prestations de retraite égales à 5 \$ par mois pour chaque année de service crédité durant la période allant du 1^{er} janvier 1988 au 1^{er} mars 2002 ou au 1^{er} juillet 2002, selon ce qui s'applique.
 - f) Le coût de l'octroi de prestations de retraite rétroactives aux employés à temps partiel du régime sera assumé par la caisse de retraite du régime.
 - g) Le représentant de la succession de la personne décédée qui a droit aux prestations en vertu de la présente ordonnance ou de la modification (telle que définie ci-dessous) ou le conjoint, le bénéficiaire ou toute autre personne qui a droit à un paiement du régime en vertu du droit d'une personne décédée à recevoir des prestations prévues dans la présente ordonnance ou la modification, a le droit de réclamer les prestations de retraite aux mêmes conditions que celles qui sont décrites dans la présente ordonnance, et la succession recevra ces prestations. Le conjoint, le bénéficiaire ou toute autre personne qui a droit à un paiement du régime en vertu du droit d'une personne décédée à recevoir des prestations prévues par la présente ordonnance ou la modification, recevra les paiements conformément aux modalités du régime et aux dispositions de la Loi, dès que le droit de la personne décédée a été établi. Toute personne qui a droit à des prestations au décès de la personne décédée doit également recevoir tout autre montant prévu par le régime et la Loi dès que le droit de la personne décédée a été établi.
 - h) Sur demande d'une personne qui réclame le droit à des prestations en vertu de la présente ordonnance (le « réclamant »), le requérant doit, sur demande du réclamant et avec son aide, prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements figurant sur le feuillet T4 auprès de l'Agence du revenu du Canada afin d'étayer la réclamation du réclamant. Le requérant mettra les renseignements à la disposition des fiduciaires avec l'approbation du réclamant.
3. Le surintendant acceptera l'enregistrement en vertu de la Loi d'une modification au régime de retraite sous la forme du projet de modification ci-joint à l'Appendice A de la présente ordonnance (la « modification »), à condition qu'une demande d'enregistrement de la modification contenant les renseignements prescrits soit déposée auprès du surintendant. En cas de divergence entre les dispositions de la présente ordonnance et les modalités du régime, tel que modifié par la modification, ce sont les dispositions du régime qui l'emportent.
4. Le requérant doit publier un avis de la présente ordonnance, dans une forme acceptable par le surintendant et le syndicat, dans un numéro de chacun des journaux suivants :
- (a) le *Globe and Mail*;
 - (b) l'*Ottawa Citizen*;
 - (c) le *Hamilton Spectator*;
 - (d) le *St. Catharines Standard*;

(e) le *London Free Press*.

5. Le requérant affichera l'avis indiqué au paragraphe 4 dans chaque magasin énoncé à l'Appendice B de la présente ordonnance pendant une semaine.

Nul dépens n'est adjugé en ce qui concerne la présente instance.

FAIT à Toronto (Ontario), le 4^e jour de juin 2008

"John Solursh"

John Solursh

Président du Tribunal et président du comité d'audition

"Martin Brown"

Martin Brown

Membre du Tribunal et du comité d'audition

"Heather Gavin"

Heather Gavin

Membre du Tribunal et du comité d'audition

Appendice A

Régime de retraite pour les employés de commerces de détail de la Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited qui sont membres de la section locale 414 du Syndicat des employés de gros et détail du Canada/Division des TCA
Modifié et mis à jour au 1^{er} mars 2002

Annexe 2
Page 1

Annexe 2 – Service additionnel pour les employés à temps partiel admissibles

Outre les prestations de retraite prévues à l'Annexe 1, les employés à temps partiel peuvent avoir droit à d'autres prestations de retraite, comme indiqué à l'Annexe 2. Sous réserve de toute disposition contraire dans la présente Annexe 2, les autres dispositions du régime (y compris, mais sans y être limité, l'Annexe 1) s'appliquent à toute prestation additionnelle prévue par l'Annexe 2. Nonobstant toute autre disposition du régime, les dispositions de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2 s'appliqueront aux employés à temps partiel ou aux participants qui sont des employés partiels, selon le cas.

Article 1 – Définitions

- 1.01 « service additionnel » s'entend du service d'un employé à temps partiel admissible au sens de l'article 3 de l'Annexe 2;
- 1.02 « date d'entrée corrigée » s'entend de la date à laquelle l'employé à temps partiel admissible est devenu participant au régime conformément à l'article 2 de la présente Annexe 2;
- 1.03 « date de la convention collective » le 1^{er} mars 2002, sauf pour les employés à temps partiel admissibles employés dans un magasin Save-A-Centre, pour lesquels la date de la convention collective est le 1^{er} juillet 2002;
- 1.04 « employé à temps partiel admissible » s'entend d'une personne qui était affiliée au syndicat et qui était employée régulièrement, à temps partiel, par une société participante dans un commerce de détail exploité par une société participante, à tout moment, entre le 1^{er} janvier 1988 et la date de la convention collective.

Article 2 – Date d'entrée corrigée

- 2.01 Chaque employé à temps partiel admissible qui produit une preuve satisfaisante aux fiduciaires conjoints aura le droit de devenir participant au régime à la date la plus reculée des dates suivantes :
 - a) le 1^{er} janvier 1988;

- b) le premier jour du mois qui coïncide avec la fin de la période de vingt-quatre mois d'emploi continu ou qui suit cette date à condition que l'ancien employé à temps partiel remplisse les exigences suivantes :
- (i) avoir effectué 700 heures d'emploi chez une société participante;
 - (ii) avoir reçu des gains d'une société participante qui sont égaux à au moins 35 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

pour chacune des deux années civiles consécutives précédant immédiatement l'affiliation au régime de retraite.

- 2.02 Nonobstant ce qui précède, chaque employé à temps partiel admissible qui est un employé au 1^{er} décembre 2006, ou qui a quitté la société participante en qualité d'employé et qui reçoit des prestations de retraite en vertu du régime au 1^{er} décembre 2006, aura le droit de devenir participant au régime au plus tard le premier jour du mois qui coïncide avec la fin de la période de vingt-quatre mois d'emploi continu ou qui suit cette date, à condition que cette date soit antérieure à la date de la convention collective, mais pas antérieure au 1^{er} janvier 1988.

Article 3 – Service additionnel

- 3.01 En ce qui concerne un employé à temps partiel admissible, le service additionnel signifie le nombre d'années (y compris les mois partiels) de service continu à partir de la date d'entrée corrigée jusqu'à la date de la convention collective effectué en qualité d'employé à temps partiel admissible, arrondi à la quatrième décimale, durant lequel l'employé à temps partiel admissible a effectué au moins 700 heures de travail dans une année civile donnée, à condition que l'employé à temps partiel admissible produise une preuve satisfaisante aux fiduciaires conjoints. Le service additionnel ne peut pas être accordé pour une année civile au cours de laquelle l'employé à temps partiel admissible effectue moins de 700 heures de travail.

- 3.02 Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne un employé à temps partiel admissible qui est un employé au 1^{er} décembre 2006, ou qui a quitté la société participante en qualité d'employé et qui touche des prestations de retraite en vertu du régime au 1^{er} décembre 2006, le service additionnel ne peut pas être moindre que le nombre d'années (y compris les moins partiels) de service continu à partir de la date d'entrée corrigée à la date de la convention collective en qualité d'employé à temps partiel admissible, arrondi à la quatrième décimale.
- 3.03 Au cas où la date d'entrée corrigée d'un employé à temps partiel admissible tombe le jour de la date de la convention collective ou après cette date, aucun service additionnel ne sera crédité en vertu du régime.
- 3.04 Nonobstant les paragraphes 3.01 et 3.02 ci-dessus, la période de service additionnel d'un employé à temps partiel admissible est limitée de façon à ce que le total combiné du service additionnel et du service crédité ne dépasse pas 35 ans. La période de service additionnel exclut toute période de service déjà reconnue comme du service crédité en vertu du régime.
- 3.05 Aux fins du régime, le service additionnel est compté pour déterminer l'acquisition de droits et l'admissibilité à l'indemnité de licenciement, aux prestations de décès et aux prestations de retraite en vertu du régime, selon le cas.

Article 4 – Revenu de retraite

- 4.01 Pour un employé à temps partiel admissible, le montant mensuel de revenu de retraite lié à tout service additionnel, calculé à la date de détermination de l'employé à temps partiel admissible, est égal à 5 \$ multiplié par le nombre d'années de service additionnel (et une fraction de celles-ci) et payable à partir de la date normale de retraite.
- 4.02 L'employé à temps partiel admissible qui choisit de recevoir ses prestations de retraite avant la date normale de retraite touchera les prestations de retraite décrites dans la présente Annexe 2 comme un montant de revenu de retraite débutant dès la date de début de la pension de l'employé à temps partiel admissible et égal à l'équivalent actuariel du revenu de retraite autrement payable à la date normale de retraite.

Article 5 – Versement des prestations de retraite

5.01 Les formules de paiement et les options de paiement applicables aux prestations de retraite décrites dans la présente Annexe 2 en cas de retraite, de licenciement ou de décès, sont les mêmes que celles qui sont décrites dans les autres dispositions du régime (y compris l'Annexe 1 mais sans y être limité).

Appendice B

16, rue William Kitchen	Scarborough
3003, avenue Danforth	Toronto
3090, rue Bathurst	North York
371, avenue St. Paul	Brantford
150, rue First	Orangeville
1050 Kennedy Circle	Milton
180 Sandalwood Pkwy.	Brampton
785 Wonderland Road	London
149 Midtown Drive	Oshawa
201 Lloyd Manor	Etobicoke
5383, rue Yonge	North York
2225 Erin Mills Pkwy.	Mississauga
2155, avenue St. Clair O	Toronto
100, rue Lynn Williams	Toronto
6677 Meadowvale Town	Mississauga
425, rue Bloor Ouest	Toronto
15 Royal York Rd.	Etobicoke
1411, avenue Lawrence Ouest	North York
2300, rue Yonge	Toronto
656, avenue Eglinton E	Toronto
89, rue Gould	Toronto
16640, rue Yonge, salle 1-	Newmarket
1070-A Major MacKenzie	Richmond Hill
291 York Mills Rd.	North York
939, avenue Lawrence E.	North York

1111 Davis Dr.	Newmarket
40 Eglinton Sq.	Scarborough
3221, avenue Eglinton E.	Scarborough
1521, rue Rebecca	Oakville
2900, avenue Warden	Scarborough
250 The East Mall	Etobicoke
1822 Whites Rd.	Pickering
3221 Derry Rd. W.	Mississauga
1111, rue Elgin Ouest	Cobourg